

Le consommateur a la possibilité de recours au médiateur de la consommation
(article L.612-1 et 616-1) du code de la consommation

Le consommateur a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique
(article L.612-1 et L-616-1) du code de consommation

Démarchage téléphonique

- [Articles L.221-16, L.221-17](#) du code de la consommation
- [Articles R.223-1 et suivants](#) du code de la consommation
- [Loi du 24 juillet 2020](#)
- [Loi du 19 décembre 2022](#)
- [Décret n° 2022-1313](#) du 13 octobre 2022 relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non-sollicitée